



QUINODE SARL Coop
48 rue Francisque Driffort
03250 Le Mayet de Montagne

S T A T U T S

SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LA LOI DU 10/09/1947

TITRE I

Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 – Forme

Pour exercer en commun leur profession, les soussignés et ceux qui deviendront par la suite associés, forment une société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable.

La société est régie :

- par les présents statuts
- par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
- par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable codifiée à l'article L 231 du code de commerce
- par les dispositions non contraires du livre II du Code de commerce et du décret du 23/03/1967 sur les sociétés commerciales

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination : QUINODE

La dénomination sera précédée ou suivie de la mention Société coopérative à responsabilité limitée, à capital variable.

Article 3 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 – Objet

La coopérative a pour objet :

La fourniture d'accès à Internet, la valorisation et la vente de matériel d'occasion , l'animation d'ateliers multimédia, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au 48 rue Francisque Driffort - 03 250 Le Mayet de Montagne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

Article 6 – Apports et capital social initial

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

- Dominique GUARDIOLA FALCO, célibataire, demeurant aux Ecots, 03 250 Le Mayet de Montagne, apporte 300 € en numéraire soit 30 parts de 10 €.
- Stéphanie PEGORARO, célibataire, demeurant aux Ecots, 03 250 Le Mayet de Montagne, apporte 200 € en numéraire, soit 20 parts de 10 €.

Total des apports formant le capital social : 500 €, laquelle somme a été déposée le 30 août 2005 à la Caisse d'Epargne, en son agence du Mayet de Montagne, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en est justifié au moyen.

Le capital social initial est fixé à la somme de 500 €.

Il est divisé en 50 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites, libérées intégralement et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 7 – Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 – Capital minimum

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursements au-dessous du 1/4 du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 – Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé ou le mandataire du ou des fonds communs de placement, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après autorisation du gérant.

La cession des parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original au siège social de l'entreprise.

Article 10 – Souscription

Le capital peut augmenter selon les modalités fixées par le gérant, par toutes souscriptions effectuées par des associés.

Article 11 – Annulation des parts

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Sont également annulées les parts faisant l'objet de la décision d'exclusion prévue à l'article 15.

TITRE III **ADMISSION – RETRAIT**

Article 12 – Associés

Toute personne, sollicitant son admission comme associé, doit être majeure et présenter sa demande au gérant. Elle devra remplir et signer un bulletin de souscription pour matérialiser son apport.

Article 13 – Admission des associés

L'admission d'un associé est prononcée par une assemblée statuant à la majorité des nécessaires pour les décisions ordinaires.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

Article 15 – Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 36 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 – Remboursement des parts des anciens associés

16-1 – Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

16-2 – Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

16-3 – Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à

ce minimum.

Article 17 – Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt

TITRE IV **Administration – Contrôle**

Article 18 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associés de la coopérative.

La gérance est désignée par l'assemblée des associés.

Le premier gérant de la société, désigné par les associés est M. Dominique GUARDIOLA FALCO, gérant non statutaire.

Article 19 – Durée des fonctions

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée indéterminée.

Ils sont rééligibles et révocables.

Article 20 – Pouvoir des gérants

Conformément aux dispositions légales, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 21 – Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaires annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Article 22 – Dispositions communes aux différentes assemblées

22-1 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le gérant le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée.

22-2 – Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance.

22-3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

22-4 – Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22-5 – Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant.

22-6 – Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs gérants, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22-7 – Votes

La désignation des gérants est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levées, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22-8 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

22-9 – Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 23 – Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Article 24 – Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Article 25 – Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le gérant au jour, heure et lieu fixés par lui.

Article 26 – Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée, soit par le gérant, le cas échéant lorsque cette dernière lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des droits de vote, pouvant s'exercer à l'assemblée.

Article 27 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le gérant.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts du nombre total des associés.

TITRE VI

Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 28 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2006.

Article 29 – Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du gérant.

Quinze jours avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, il peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30– Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 31 – Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée au fonds de développement
- Le solde est versé à une réserve statutaire.

Article 32 – Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VII

Dissolution – Liquidation – Contestation

Article 33 – Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 34 – Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué à la CONFEDERATION GENERALE DES SCOP, ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production ou union ou fédérations de coopératives de production.

Article 35 – Arbitrage

Sous réserve d'adhésion ou d'affiliation de la société à la CG SCOP, toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative adhérente ou affiliée à la CG SCOP, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE VIII

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 36 – Jouissance de la personnalité morale de la société Immatriculation au registre du commerce – publicité – pouvoirs

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. GUARDIOLA FALCO appelé à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à M.GUARDIOLA FALCO, gérant de la société, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait au Mayet de Montagne, le 31/08/2005

Signatures des associés :

Signature du gérant :